

SOMMAIRE

- p. 1/ La TVA et les ASBL
- p. 6/ Nouveaux tarifs pour la donation immobilière en Wallonie et à Bruxelles

La TVA et les ASBL

1. Introduction

L'absence de but de lucre et les règles particulières applicables aux ASBL pourraient laisser croire que ces dernières ne seraient pas assujetties à la TVA. Bien au contraire.

La TVA étant une taxe sur la consommation et non sur les bénéficiaires, elle s'applique bel et bien aux ASBL, tout comme à n'importe quel autre opérateur économique. Autrement dit, cette réglementation ne réserve aucun traitement privilégié aux ASBL. Par conséquent, ces dernières sont, en principe, soumises à la taxe et doivent respecter les obligations et les formalités prévues à cet effet.

La présente contribution passe en revue les principes majeurs applicables en la matière (rappel des conditions d'assujettissement à l'usage des ASBL, les catégories d'assujettis auxquels peuvent appartenir les ASBL, les exemptions spécifiques pour les ASBL et les règles applicables aux subsides) et les explique à l'aide d'exemples pratiques.

2. Quand une ASBL est-elle soumise à la TVA ?

En vertu de l'article 4 du Code de la TVA (ci-après «CTVA»), «*est un assujetti quiconque effectue, dans l'exercice d'une activité économique, d'une manière habituelle et indépendante, à titre principal ou à titre d'appoint, avec ou sans esprit de lucre, des livraisons de biens ou des prestations de services visées par le présent Code, quel que soit le lieu où s'exerce l'activité économique*».

Il en ressort que l'assujettissement à la TVA est soumis aux conditions contenues dans la définition énoncée ci-dessus.

L'assujettissement est par ailleurs obligatoire et ne relève pas du libre choix des opérateurs concernés.

Ainsi, si une ASBL remplit ces conditions, elle est d'office soumise à la taxe¹. *A contrario*, si elle ne remplit pas ces conditions, elle ne peut pas opter pour l'assujettissement par elle-même.

a. Activité économique

En vertu de l'article 2 CTVA, «*sont soumises à la taxe () les livraisons de biens et les prestations de services effectuées à titre onéreux par un assujetti agissant en tant que tel*».

Autrement dit, l'activité économique consiste dans l'accomplissement de certaines opérations impossibles : les livraisons de biens et les prestations de services.

b. Activité habituelle

L'activité doit également présenter un caractère habituel, c'est-à-dire être régulière. Cela implique une répétition des opérations à des intervalles plus ou moins longs avec une certaine fréquence².

Exemples³:

- une ASBL qui organise une manifestation chaque année à la même époque;
- une ASBL qui loue des biens meubles (opération continue qui se traduit par l'encaissement périodique de redevances locatives), même à un seul locataire.

Il s'ensuit *a contrario* que le fait d'effectuer une seule opération ou plusieurs opérations, mais de

1 Une exception est cependant prévue pour les petites associations (voir section 3, f *infra*)

2 M. DAVAGLE, *Guide juridique des ASBL*, Waterloo, Kluwer, 2011, p.772, n° 50-5

3 *Manuel de la TVA*, n° 79

manière non habituelle, n'entraîne pas l'assujettissement à la taxe.

c. Avec ou sans esprit de lucre

Le fait qu'une activité soit exercée avec ou sans but de lucre n'a aucune importance pour l'assujettissement à la TVA. Ainsi, les opérations réalisées par des ASBL sont, en principe, soumises à la TVA⁴.

Il convient toutefois de noter que plusieurs catégories d'activités sont exonérées de la TVA lorsqu'elles sont effectuées sans but lucratif (voir section 4 *infra*).

d. A titre principal ou à titre d'appoint

L'activité économique qu'une ASBL exerce à titre d'appoint peut lui donner la qualité d'assujetti, si les autres conditions à cet effet sont remplies.

Qu'est-ce qu'une activité à titre d'appoint ?

Il s'agit d'une activité que l'on exerce à côté d'une autre, qui est l'activité principale. Ces deux activités peuvent ou non avoir un lien entre elles⁵.

Exemple :

- Une ASBL dont l'activité principale consiste en la promotion du sport a pour activité d'appoint l'exploitation d'un bar.

e. A titre onéreux

Une activité n'est soumise à la taxe que si elle est exercée à titre onéreux. Cela revient à vérifier s'il y a un lien direct entre le bien livré ou le service presté et la contrepartie que l'opérateur économique obtient.

Ainsi, lorsqu'une ASBL ne preste que des opérations pour lesquelles aucune contrepartie n'est demandée, elle n'est pas assujettie à la TVA et les opérations en question sortent du champ d'application de la TVA⁶.

Exemples :

- lorsqu'une ASBL reçoit une subvention consistant à assumer tout ou partie du prix d'une opération, cette subvention est en lien direct avec l'opération en question et en constitue la contrepartie⁷ ;
- par contre, une subvention qui prend la forme d'un soutien financier comblant un déficit ou qui

visé à faire face à certaines dépenses ne constitue pas la contrepartie d'une opération spécifique⁸ (au sujet des subventions, voy. *infra*) ;

- en cas de sponsoring, si une ASBL reçoit du sponsor une somme d'argent sans engagement de sa part d'une quelconque contre-prestation, aucune TVA n'est due⁹ ;
- si, par contre, le sponsor fournit des articles de sport à une association sportive en échange d'un service/d'une prestation de publicité, il s'agit de prestations réciproques pour une même valeur, soumises à la TVA¹⁰.

3. A quelle catégorie d'assujettis appartient les ASBL ?

On distingue plusieurs catégories d'assujettis. Les ASBL peuvent relever de l'une ou l'autre de ces catégories en fonction de la nature de leurs activités.

a. Les ASBL assujettis ordinaires

Les ASBL assujettis ordinaires sont celles dont les activités consistent exclusivement en des opérations soumises à la TVA¹¹.

Exemples :

- une ASBL chargée de l'exploitation d'une entreprise de travail adapté¹² ;
- une ASBL qui assure la promotion commerciale d'un secteur professionnel¹³ ;
- une ASBL organisant des voyages au bénéfice de ses membres¹⁴.

b. Les ASBL assujettis exonérés

Les ASBL assujettis exonérés sont celles exerçant une activité exemptée de la TVA en vertu de l'article 44 CTVA¹⁵.

Exemples :

- une ASBL qui gère un club de tennis, dont les membres doivent payer une cotisation pour y jouer¹⁶ ;

4 Manuel de la TVA, n° 81

5 Manuel de la TVA, n° 82/1

6 S. RUYSSCHAERT, « La prestation d'opérations gratuites et ses conséquences », *Sem. fisc.*, n° 188 du 27 avril au 3 mai 2015, p. 6

7 C.J.U.E., 13 juin 2002, en cause *Kepling Wewcastle Warming*, aff. C-353/00

8 PH. NOIRHOMME, « Les A.(I.)S.B.L. à l'épreuve de la T.V.A. : enjeux et opportunités », *Les personnes morales sans but lucratif. Questions choisies*, Liège, Anthémis, 2012, p. 353

9 S. RUYSSCHAERT, « Sponsoring et TVA », *Sem. fisc.*, n° 140 du 21 au 27 avril 2014, p. 7

10 S. RUYSSCHAERT, « Sponsoring et TVA », *op.cit.*, pp. 7-8; voy. également les références citées

11 PH. NOIRHOMME, *op. cit.*, p. 356; M. DAVAGLE, *op. cit.*, p. 773, n° 50-9

12 M. DAVAGLE, *op. cit.*, *ibidem*

13 PH. NOIRHOMME, *op. cit.*, *ibidem*

14 *Ibidem*

15 M. DAVAGLE, *op. cit.*, p. 774, n° 50-13; PH. NOIRHOMME, *op. cit.*, *ibidem*

16 PH. NOIRHOMME, *op. cit.*, *ibidem*

- une ASBL représentative d'un secteur et dont les membres payent des cotisations pour bénéficier de ces services de représentation¹⁷.

c. Les ASBL assujettis mixtes

Les ASBL assujettis mixtes sont celles qui exercent à la fois des activités exonérées (en vertu de l'article 44 CTVA) et des activités soumises à la TVA¹⁸.

Exemples :

- une ASBL qui gère un centre culturel (activité exemptée), exploite également un restaurant (activité soumise à la TVA)¹⁹;
- une ASBL gérant un hôpital (activité exemptée) exploite également une cafétéria (activité soumise à la TVA)²⁰;
- une auto-école sans but lucratif qui propose tant des leçons de conduite de voitures automobiles (soumis à la TVA), que des leçons de conduite de camions ou d'autobus dans un but de formation professionnelle (exemptés de la taxe sous certaines conditions)²¹.

d. Les ASBL assujettis partiels

Les ASBL assujettis partiels sont celles qui exercent tant des activités d'assujettis, que des activités hors du champ d'application de la TVA et pour lesquelles elles n'ont pas la qualité d'assujettis²².

Exemples :

- une ASBL qui, outre des prestations d'intérêt collectif pour le compte de ses membres pour lesquelles elle n'a pas la qualité d'assujetti, telle la représentation d'un secteur, (non soumises à la TVA à défaut de caractère onéreux et de service individualisable – voir section 4, b *infra*), effectue également des prestations particulières pour le compte de certains de ses membres, telle la fourniture de services de consultance ou d'accompagnement (soumises à la taxe)²³;
- une ASBL qui vend des cartes touristiques et des livres d'une certaine région (activité dans le champ d'application de la TVA) et donne aussi

gratuitement des informations touristiques (activité hors du champ d'application de la TVA, à défaut de caractère onéreux)²⁴.

e. Les ASBL non-assujetties

Les ASBL non-assujetties réalisent des activités qui ne tombent pas dans le champ d'application de la TVA²⁵.

Exemples :

- Une ASBL qui ne fournit des services qu'à titre gratuit²⁶.

f. Exception : les petites ASBL sous le régime de franchise

Les petites associations qui réunissent les conditions d'assujettissement à la TVA peuvent, si elles réalisent un chiffre d'affaires inférieur à 25.000 euros²⁷, être dispensées des obligations liées à l'assujettissement²⁸.

Exemple :

- Une ASBL sportive qui est exemptée de la TVA pour la plupart de ses activités exploite également, comme activité d'appoint, une cafétéria, dont le chiffre d'affaires annuel représente un montant annuel inférieur à 25.000 euros. Cette association pourra opter pour le régime de la franchise.

4. Y a-t-il des exemptions spécifiques pour les ASBL?

a. Principes généraux

L'article 44 CTVA prévoit une série d'activités exemptées de la taxe, parmi lesquelles certaines concernent spécifiquement les organismes sans but lucratif.

S'agissant d'exemptions, elles doivent être interprétées de manière restrictive.

Par ailleurs, l'exonération en vertu de l'article 44 CTVA est obligatoire en ce sens que si les activités d'une ASBL entrent dans l'énumération faite par cet article, l'association ne peut opter pour être assujettie à la TVA²⁹.

17 F. COUTUREAU, «TVA : quel sort réserver aux cotisations versées par les membres d'une ASBL?», *L.F.B.*, 2012, n° 167, p. 4

18 I. LEJEUNE, *Mémento T.V.A. 2009*, Waterloo, Kluwer, 2009, p. 55, n° 34; M. DAVAGLE, *op. cit.*, p. 774, n° 50-10 – 50-12; Ph. NOIRHOMME, *op. cit.*, *ibidem*

19 Ph. NOIRHOMME, *op. cit.*, *ibidem*

20 M. DAVAGLE, *op. cit.*, p. 774, n° 50-10

21 L. TAINMONT et F. COUTUREAU, «Droit à déduction», *Master class T.V.A. 2011*, Bruxelles, Larcier, 2011, p. 77

22 Ph. NOIRHOMME, *op. cit.*, *ibidem*; L. TAINMONT et F. COUTUREAU, *op. cit.*, p. 78; I. LEJEUNE, *op. cit.*, p. 55, n° 35

23 L. TAINMONT et F. COUTUREAU, *op. cit.*, p. 78

24 S. RUYSSCHAERT, «La prestation d'opérations gratuites et ses conséquences», *op. cit.*, p. 6

25 M. DAVAGLE, *op. cit.*, p. 774, n° 50-14

26 *Op. cit.*, *ibidem*

27 Seuil applicable à partir du 1^{er} janvier 2016 en vertu de l'article 56bis, § 1, alinéa 1^{er}, tel que modifié par l'article 2 de la loi du 6 décembre 2015, *M.B.* du 17 décembre 2015, n° 2015003441, p. 75662

28 M. DAVAGLE, *op. cit.*, p. 775, n° 50-17

29 M. DAVAGLE, *op. cit.*, p. 777, n° 50-22

Parmi ces exemptions spécifiques, la plus essentielle est celle relative à la cotisation que les membres paient à l'ASBL.

b. Exemption des services rendus aux membres (art. 44, §2, 11° CTVA)

L'article 44, §2, 11° CTVA exempte de la taxe « *les prestations de services et les livraisons de biens qui leur sont étroitement liées, effectuées par des organismes n'ayant aucun but lucratif, moyennant le paiement d'une cotisation fixée conformément aux statuts, au profit de et dans l'intérêt collectif de leurs membres, à condition que ces organismes poursuivent des objectifs de nature politique, syndicale, religieuse, humanitaire, patriotique, philanthropique ou civique* ».

Il en ressort que cette exemption est soumise à la réunion de six conditions cumulatives³⁰:

- 1) l'association ne doit effectivement pas poursuivre un but lucratif;
- 2) les activités doivent consister en des prestations de services. Une exception est cependant faite pour les livraisons de biens étroitement liées aux prestations de services précitées. Par contre, toute autre livraison de biens entraîne l'assujettissement de l'ASBL;
- 3) les activités doivent être réalisées au profit exclusif des membres de l'association. A ce sujet, il n'y a pas lieu de distinguer entre les membres effectifs et les membres adhérents. Par contre, en cas de prestation de services au profit de tiers, l'ASBL sera assujettie;
- 4) les services doivent être rendus dans l'intérêt collectif des membres, c'est-à-dire qu'ils doivent constituer des avantages accordés à tous les membres de l'association qui en supportent ensemble le coût total. Par contre, des services rendus dans l'intérêt particulier de membres sortent du champ d'application de l'exemption. Même si des prestations individuelles sont fournies à plusieurs membres, ils ne deviennent pas pour autant collectifs³¹.

Exemples:

- la participation au sein d'une ASBL permet à ses membres d'acheter des produits à des prix plus

- bas que ceux proposés par le fournisseur (prestation individuelle non couverte par l'exemption)³²;
 - le travail de secrétariat social accompli par une ASBL doit être considéré comme effectué pour les membres individuellement et non pas dans l'intérêt collectif de tous les membres;
 - une ASBL représentative conclut une convention collective de travail dans l'intérêt collectif de tous ses membres.
- 5) En contrepartie de ses prestations, l'association ne peut percevoir qu'une cotisation fixée conformément à ses statuts. La cotisation étant la quote-part attachée à la qualité d'associé que chacun des membres s'engage à supporter dans les dépenses communes de l'association, elle est à distinguer du prix éventuel d'une prestation de services individuelle, qui est dû, lui, en raison d'une convention particulière³³. Autrement dit, l'exemption ne s'étend qu'aux activités couvertes par la cotisation, à la différence de toute autre activité quelconque.

Exemple:

- une ASBL représentative du secteur de la construction qui effectue une étude de marché devra soumettre cette prestation à la TVA si celle-ci est facturée à ses membres pour un prix distinct de la cotisation statutaire³⁴.
- 6) Le but de l'association doit être de nature politique, syndicale, religieuse, humanitaire, patriotique, philanthropique ou civique.

Exemples³⁵:

- une organisation syndicale qui se charge, moyennant cotisation, de la représentation et de la défense collective de ses membres³⁶;
- une ASBL qui a pour objet de guider, d'accueillir et de réintégrer dans la société certains groupes marginaux, tels que les toxicomanes.

30 M. DAVAGLE, *op. cit.*, p. 777, n° 50-34; M. GOSSIAUX, « ASBL et TVA », www.droitbelge.be; F. COUTUREAU, *op. cit.*, pp. 4 et s.; M. CEULEMANS, « ASBL & TVA: exonérations, cotisations et subsides », *Pacioli*, n° 242 du 26 novembre - 9 décembre 2007, pp. 1 et s.

31 F. COUTUREAU, *op. cit.*, p. 5

32 M. CEULEMANS, *op. cit.*, p. 2

33 Q.P. n° 1465 de M. FLAHAUT du 15 mars 1995, *Q&R*, Ch. Repr., sess. 1994 - 1995, n° 151, p. 16214

34 F. COUTUREAU, *op. cit.*, p. 4

35 M. CEULEMANS, *op. cit.*, p. 1; M. DAVAGLE, *op. cit.*, p. 780

36 Pour les organisations syndicales, voy. la Circulaire n° E.T.121.844 (AGFisc N° 1/2012) dd. 03.01.2012, selon laquelle l'exemption dépend de l'objet principal de l'organisme. Si ce dernier a pour objet principal la défense des intérêts collectifs de ses membres et la représentation de ceux-ci vis-à-vis des parties tierces concernées, sont exemptés cette activité principale et les opérations qui lui sont accessoires. Si par contre, l'objectif principal de l'organisme en question est d'une autre nature, l'ensemble des services rendus à ses membres sont, en règle, passibles de la taxe. Enfin, si, exceptionnellement, un organisme poursuit également différents autres objectifs, sans qu'il puisse être démontré lequel d'entre tous ces objectifs est prédominant, il y a une exemption partielle, selon un pourcentage forfaitaire à envisager au cas par cas.

c. Autres exemptions

Les autres activités exemptées par l'article 44, propres aux organismes sans but lucratif sont :

- les activités sportives (article 44, §2, 3° CTVA);
- l'enseignement, la formation et le recyclage professionnel (article 44, §2, 4° CTVA);
- la location de médias culturels (article 44, §2, 6° CTVA);
- l'organisation d'évènements culturels et l'exploitation de lieux culturels (article 44, §2, 7° et 9° CTVA);
- les prestations artistiques (article 44, §2, 8° CTVA).

5. Quid des subsides? Doivent – ils être soumis à la taxe?

Le subside peut être défini comme une intervention pécuniaire accordée par l'Etat pour le financement d'activités jugées utiles à l'intérêt général³⁷.

Comme exposé plus haut, est soumis à la TVA tout ce qui constitue la contrepartie obtenue par un opérateur économique pour les prestations qu'il fournit.

Les subsides peuvent également constituer une telle contrepartie et par conséquent être inclus dans la base d'imposition à la TVA, pour autant qu'ils soient directement liés au prix de l'opération en question. Cependant, ceci reste exceptionnel³⁸.

a. Qu'est-ce qu'un subside directement lié au prix d'une opération?

Une subvention accordée est considérée comme étant directement liée au prix d'une opération et fait dès lors partie de la base d'imposition à la TVA si trois conditions sont réunies³⁹ :

- 1) la subvention est versée à l'assujetti (fournisseur de biens ou prestataires de services);
- 2) la subvention est payée par un tiers;
- 3) la subvention constitue la contrepartie ou un élément de la contrepartie de l'opération en question (livraison de biens ou prestation de services).

Exemples⁴⁰:

- une subvention est accordée à une ASBL, exploitant un musée, pour laquelle le prix demandé

pour une visite est au-dessous du seuil de rentabilité;

- une subvention est accordée à une ASBL, gérant une banque de tissus humains, en tant que compensation directe d'un prix de vente qui lui est imposé.

Le fait qu'une subvention puisse avoir une influence sur le prix des prestations ne suffit pas à la rendre imposable. Il faut que ledit prix soit fixé de telle manière qu'il diminue proportionnellement la subvention accordée, laquelle constitue alors un élément de détermination du prix⁴¹.

L'idée derrière la notion de subvention directement liée au prix est que cette subvention bénéficie en fin de compte aux clients de l'association et qu'elle constitue donc un élément du prix qui, à ce titre, et bien que supporté par un tiers (le pouvoir subsidiant) est soumis à la taxe⁴².

b. Qu'en est-il des autres subsides?

Les autres subsides, qui sont le plus fréquemment rencontrés dans la pratique, ne sont pas soumis à la TVA car ils n'ont pas de lien direct avec le prix d'une prestation, bien qu'ils puissent tout de même avoir une influence sur le prix de revient final de ladite prestation⁴³.

Il s'agit essentiellement des subsides de fonctionnement, qui couvrent une partie des frais d'exploitation d'une association, telles que ses frais généraux ou ses dépenses courantes. Ils ne peuvent être individualisés par rapport au prix d'une opération en particulier et ne profitent donc qu'indirectement au consommateur.

Exemple:

- Une ASBL reçoit des subsides visant à couvrir ses frais de personnel.

6. Conclusion

Il ressort de ce qui précède que, loin d'être exemptées d'office de la TVA, les ASBL sont des assujettis comme tous les autres. Ce principe est toutefois atténué par certaines exemptions particulières, dont l'application est fréquente en pratique. Il faut dès lors être très attentif dans l'analyse d'un cas concret.

Sandrina PROCEK

37 Q.P. n° 300/96 du 23 février 1996, M. Fourneaux, Q&R, Ch. Repr., sess. 1995 – 1996, n° 31, p. 3861

38 *Op. cit., ibidem*

39 *Op. cit., ibidem*; M. CEULEMANS, *op. cit.*, p. 2; Ph. NOIRHOMME, *op. cit.*, p. 375

40 Q.P. n° 300/96, *op. cit., ibidem*; M. CEULEMANS, *op. cit., ibidem*

41 Ph. NOIRHOMME, *op. cit.*, pp. 375 – 376

42 Q.P. n° 300/96, *op. cit., ibidem*

43 *Op. cit., ibidem*

Nouveaux tarifs pour la donation immobilière en Wallonie et à Bruxelles

Introduction

Après la Flandre, Bruxelles et la Wallonie baissent elles aussi leurs droits de donation pour les biens immobiliers. La donation immobilière devient ainsi plus intéressante sur le plan fiscal partout en Belgique.

Pour un aperçu des modifications apportées aux droits de donation en Flandres, nous vous invitons à consulter l'article « Nouveaux taux en cas de donation d'un bien immeuble en Flandres », *Pacioli* N° 411 (5-18 octobre 2015).

À qui s'appliquent les droits de donation?

S'il s'agit d'un habitant du Royaume, la qualification du donateur est déterminante: il doit avoir habité dans la région concernée pendant les 5 années qui précèdent la donation.

Attention toutefois: la Flandre prévoit des réductions d'impôt spéciales sous la forme d'une restitution pour les donations immobilières associées à une rénovation énergétique ou à un contrat de bail de longue durée. Pour pouvoir en bénéficier, il faut non seulement habiter en Flandre, mais aussi que le bien immobilier soit situé en Région flamande.

S'il s'agit d'un non-habitant du royaume, c'est la qualification du bien immobilier qui est déterminante: il doit être situé en Wallonie ou à Bruxelles respectivement.

Le nouveau régime

Qu'est-ce qui est maintenu ?

- Le tarif reste tributaire du degré de parenté entre le donateur et le donataire.
- Le tarif continue d'augmenter progressivement et dépend de la valeur du bien immobilier.
- La réserve de progressivité reste maintenue en Région wallonne, c.-à-d. que pour déterminer les tarifs, il est tenu compte des donations intervenues dans les trois ans entre les mêmes personnes.

Qu'est-ce qui change ?

En Région wallonne, les taux ont baissé, le taux maximum ne dépassant plus 50%. En revanche, les 4 catégories de tarifs restent maintenues et des taux plus avantageux s'appliquent en cas de donation du logement familial.

La Région de Bruxelles-Capitale a modifié et simplifié l'ensemble des règles à quatre points:

- Les tarifs ont baissé.
- Il ne reste plus que 2 catégories de taux.
- Le nombre de tranches tarifaires a diminué.
- La réserve de progressivité est supprimée pour les donations immobilières à partir du 1^{er} janvier 2016.

Les nouveaux tarifs de la Région wallonne se présentent comme suit :

Région wallonne	
Tranche de la donation (en €)	Tarif en ligne directe
	Entre époux et cohabitants
0 à 25.000	3%
25.000 à 100.000	4%
100.000 à 175.000	9%
175.000 à 200.000	12%
200.000 à 400.000	18%
400.000 à 500.000	24%
Plus de 500.000	30%

Région wallonne			
Tranche de la donation (en €)	Tarif		
	Entre frères et sœurs	Entre oncles/tantes et neveux/nièces	Entre toutes les autres personnes
0 à 50.000	10%	10%	20%
50.000 à 75.000	10%	20%	30%
75.000 à 150.000	20%	20%	30%
150.000 à 175.000	20%	30%	40%
175.000 à 300.000	30%	30%	40%
300.000 à 350.000	30%	40%	50%

Région wallonne			
Tranche de la donation (en €)	Tarif		
	Entre frères et sœurs	Entre oncles/tantes et neveux/nièces	Entre toutes les autres personnes
350.000 à 450.000	40 %	40 %	50 %
Plus de 450.000	40 %	50 %	50 %

En cas de donation du **logement familial**, les tarifs suivants s'appliquent :

Région wallonne	
Tranche de la donation (en €)	Tarif en ligne directe, entre époux/cohabitants légaux
Entre époux et cohabitants	
0 à 25.000	1 %
25.000 à 50.000	2 %
50.000 à 100.000	4 %
100.000 à 175.000	5 %
175.000 à 250.000	9 %
250.000 à 400.000	18 %
400.000 à 500.000	24 %
Plus de 500.000	30 %

Les nouveaux tarifs pour la Région de Bruxelles-Capitale se présentent comme suit:

Région de Bruxelles-Capitale		
Tranche de la donation (en €)	Tarif	
	En ligne directe et entre partenaires	Entre tous les autres
0 à 150.000	3 %	10 %
150.000 à 250.000	9 %	20 %
250.000 à 450.000	18 %	30 %
Plus de 450.000	27 %	40 %

Comparaison avec les autres régions

Si l'on compare avec les autres régions, on constate ce qui suit:

	Flandre	Bruxelles	Wallonie
Nombre de catégories	2	2	4
Nombre total de tranches tarifaires	8	8	24
Tarif maximum			
- en ligne directe	27 %	27 %	30 %
- entre frères/sœurs et demi-frères/demi-sœurs	40 %	40 %	40 %
- entre oncles/tantes et neveux/nièces	40 %	40 %	50 %
- entre autres personnes	40 %	40 %	50 %

Nous constatons donc que, du moins en ce qui concerne les tarifs maximaux, les différences sont grandes et qu'il commence à devenir intéressant pour le résident wallon, au point de vue des droits de donation, d'envisager un déménagement vers la Flandres ou Bruxelles, s'il souhaite effectuer une donation d'un patrimoine immobilier important.

Comparaison avec les droits de succession

Il est évident que ces nouveaux tarifs constituent une nouvelle donnée importante pour le planificateur.

Examinons brièvement la différence entre les droits de donation et les droits de succession en Région wallonne:

Région wallonne			
Droits de donation		Droits de succession	
	En ligne directe		En ligne directe
0 à 12.500	3 %	0 à 12.500	3 %
12.500 à 25.000	3 %	12.500 à 25.000	4 %
25.000 à 50.000	4 %	25.000 à 50.000	5 %
50.000 à 100.000	4 %	50.000 à 100.000	7 %
100.000 à 150.000	9 %	100.000 à 150.000	10 %
150.000 à 175.000	9 %	150.000 à 175.000	14 %
175.000 à 200.000	12 %	150.000 à 200.000	14 %
200.000 à 250.000	18 %	200.000 à 250.000	18 %
200.000 à 400.000	18 %	250.000 à 400.000	24 %
400.000 à 500.000	24 %	400.000 à 500.000	24 %
Plus de 500.000	30 %	Plus de 500.000	30 %

Région wallonne			
Tranche de la donation (en €)	Droits de donation		
	Entre frères et sœurs	Entre oncles/tantes et neveux/nièces	Entre toutes les autres personnes
0 à 50.000	10%	10%	20%
50.000 à 75.000	10%	20%	30%
75.000 à 150.000	20%	20%	30%
150.000 à 175.000	20%	30%	40%
175.000 à 300.000	30%	30%	40%
300.000 à 350.000	30%	40%	50%
350.000 à 450.000	40%	40%	50%
Plus de 450.000	40%	50%	50%

Région de Bruxelles-Capitale			
Tranche de la donation (en €)	Droits de succession		
	Entre frères et sœurs	Entre oncles/tantes et neveux/nièces	Entre toutes les autres personnes
0 à 12.500	20%	35%	40%
12.500 à 25.000	25%	35%	40%
25.000 à 50.000	30%	35%	40%
50.000 à 75.000	40%	50%	55%
75.000 à 100.000	40%	50%	65%
100.000 à 175.000	55%	60%	65%
175.000 à 250.000	60%	70%	80%
Plus de 250.000	65%	70%	80%

Région wallonne			
Tranche de la donation (en €)	Droits de succession		
	Entre frères et sœurs	Entre oncles/tantes et neveux/nièces	Entre toutes les autres personnes
0 à 12.500	20%	25%	30%
12.500 à 25.000	25%	30%	35%
25.000 à 75.000	35%	40%	60%
75.000 à 175.000	50%	55%	80%
Plus de 175.000	65%	70%	80%

Examinons ensuite brièvement la différence entre les droits de donation et les droits de succession dans la Région de Bruxelles-Capitale:

Région de Bruxelles-Capitale		
	Droits de donation	
	En ligne directe et entre partenaires	Entre tous les autres
0 à 150.000	3%	10%
150.000 à 250.000	9%	20%
250.000 à 450.000	18%	30%
Plus de 450.000	27%	40%

Ces tableaux montrent clairement que la donation immobilière restera en tout cas nettement moins chère que le legs.

Conclusion

On ne peut que se réjouir de cet amendement de loi. Outre la simplicité d'application qu'il entraîne, il n'est plus ressenti comme une véritable confiscation de votre patrimoine, en particulier lorsque vous envisagez une donation en ligne indirecte.

Il est également évident que la différence d'une région à l'autre peut augmenter de façon importante dans certaines situations où le shopping fiscal peut être intéressant pour ceux disposant d'actifs immobiliers importants.

Il sera assurément intéressant pour nos collègues chargés de la planification successorale et patrimoniale d'effectuer l'exercice de comparaison de la donation par rapport au legs dans le cadre d'une planification familiale.

Nous soupçonnons dès lors un vif regain d'intérêt pour la donation de la nue-propriété avec réserve d'usufruit.

Rudi MATTHEUS

AXIS Finance Comptable-fiscaliste agréé IPCF

Aucun extrait de cette publication ne peut être reproduit, introduit dans un système de récupération ou transféré électroniquement, mécaniquement, au moyen de photocopies ou sous toute autre forme, sans autorisation préalable écrite de l'éditeur. La rédaction veille à la fiabilité des informations publiées, lesquelles ne pourraient toutefois engager sa responsabilité. **Editeur responsable:** Mirjam VERMAUT, IPCF – av. Legrand 45, 1050 Bruxelles, Tél. 02/626.03.80, Fax. 02/626.03.90 e-mail: info@ipcf.be, URL: http://www.ipcf.be **Rédaction:** Mirjam VERMAUT, Gaëtan HANOT, Geert LENAERTS, Frédéric DELRUE, Chantal DEMOOR. **Comité scientifique:** Professeur P. MICHEL, Professeur Emérite de Finance, Université de Liège, Professeur C. LEFEBVRE, Katholieke Universiteit Leuven.

Réalisée en collaboration avec Wolters Kluwer – www.wolterskluwer.be